

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 105 vom 3. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___105

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 105 du 3 février 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 105 del 3 febbraio 2012

Regeste

NON-LIEU, PROCÉDÉ TÊMÉRAIRE | 319 al. 1 CPP (CH), 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 1.11

ad art. 14 CP). Pour les mêmes motifs, cette prévenue avait donc des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vraies les allégations qui lui avaient été rapportées. On ne décele donc pas ce qu'aurait pu apporter l'audition de cette prévenue quant aux faits déterminants pour le sort de la procédure. b) Pour ce qui est, ensuite, de l'intimée F. _____, elle n'a fait que reprendre, dans sa déposition devant la justice de paix faite en sa qualité de représentante de l'Etat de Vaud, les éléments matériels qui lui avaient été rapportés dans le courriel du 23 février 2010. Il s'agissait ainsi d'une présentation des faits en justice par une partie adverse du plaignant. Cette présentation se fondait sur des faits ayant fait l'objet d'une communication au sein de l'administration, entre employés de l'Etat tenus à un devoir d'objectivité dans l'intérêt de l'enfant. De plus, elle n'était pas inutilement blessante et était demeurée en étroite relation avec l'objet du litige civil. L'intimée F. _____ n'a pas articulé d'autres faits que les éléments objectifs présentés à l'appui de la défense des intérêts de l'Etat de Vaud – donc de ceux de l'enfant également - dans le procès opposant l'Etat au recourant. Les propos incriminés ont donc été tenus au bénéfice de la liberté de parole qualifiée dont bénéficient les dépositions en justice émanant notamment d'une partie au litige, qui sont suffisamment mesurées et objectives pour satisfaire aux exigences précédemment rappelées. Ils sont donc licites selon l'art. 14 CP (cf. la jurisprudence citée par Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 1.11 ad art. 14 CP, déjà citée). Pour le reste, la preuve de la vérité selon l'art. 173 ch. 2 CP n'est en tel cas que subsidiaire, comme déjà relevé. A cet égard, et à l'instar de ce qui a été relevé ci-dessus quant à sa supérieure hiérarchique, il ne saurait être fait grief sous l'angle de la bonne foi à F. _____ d'avoir ajouté foi à la description émanant du directeur d'un établissement agréé par l'Etat de Vaud qui disait avoir lui-même avoir été le témoin des menaces de la part du plaignant. Elle avait donc, quoi qu'il en soit, des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vraies les

allégations qui lui avaient été rapportées. On ne voit donc pas davantage ce qu'aurait pu apporter l'audition de cette prévenue. De même, point n'était besoin de citer le procès-verbal de la séance de la justice de paix, valablement versé au dossier. c) S'agissant enfin de l'intimé N. _____, celui-ci a confirmé comme témoin devant la justice de paix les faits relatés par le courriel déjà mentionné. Certes, il n'a pas personnellement observé l'ensemble des faits qu'il a rapportés par cette voie. Néanmoins, pour ce qui est des événements initiaux, il s'est fondé sur le journal de bord de ses subordonnés. Pour le reste, il a directement assisté à la fin de l'esclandre rapporté. Le journal de bord a été cité entre guillemets dans le courriel, donc sans interprétation. Entendu comme témoin sur les mêmes faits, ce prévenu n'a fait que confirmer ce compte-rendu, dont il n'avait aucune raison de douter de la véracité. Il en a fait de même pour ce qui est de la fin de l'épisode de violence litigieux. En particulier, il a exposé avec précision qu'il avait dû inviter le recourant à quitter l'établissement. Il a décrit l'énerverment et la violence physique de l'intéressé vis-à-vis de l'éducateur, son attitude fusionnelle envers sa fille, ainsi que l'émoi des enfants qui avaient été confrontés à ce comportement. Ce faisant, cet intimé a, conformément à son obligation de témoigner, exprimé, sans formule inutilement blessante, ce qu'il considérait de bonne foi comme vrai (Corboz, op. cit., vol. I, n. 109 ad art. 173 CP, p. 604). Son comportement est donc licite. Au surplus, cette description factuelle correspond aux appréciations portées au sujet du recourant par l'assistante sociale devant la police et la justice de paix. Celles-ci infirment les dénégations du recourant. Le prévenu ainsi a apporté la preuve, y compris par des éléments préexistants figurant au dossier, de la véracité de ses allégations en ce qui concerne la dernière phase de l'esclandre. A tout le moins, il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vraies les allégations qui lui étaient rapportées par les éducateurs sur le début de celui-ci. De même, à cet égard également, le dossier comporte tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur l'action pénale. Partant, l'audition du prévenu n'aurait rien apporté, pas plus que la citation du procès-verbal de la justice de paix n'était indiquée en plus de la production du document en question. d) Il résulte de ce qui précède que c'est tout à fait à bon droit que le Ministère public a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin à l'action pénale dirigée contre chacun des intimés, ce pour toutes les infractions en cause.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208). Toutefois, le ministère public doit faire preuve de retenue sur ce point : ainsi, s'il y a contradiction entre les preuves, il n'appartient pas au ministère public de procéder à leur appréciation. En outre, le principe "in dubio pro reo" énoncé à l'art. 10 al. 3 CPP – selon lequel lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu – ne s'applique pas lors de la décision de classement (Message du Conseil fédéral, FF 2006, pp. 1057 ss, spéc. 1255 s.; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208; Roth, in Kuhn/Jeanerret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319 CPP, pp. 1456 s.). C'est au contraire le principe "in dubio pro duriore" qui s'applique en pareil cas, de sorte que le ministère public doit engager l'accusation devant le tribunal compétent

(cf. art. 324 al. 1 CPP), sauf dans les cas qui, devant ce tribunal, déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou sur une clôture produisant des effets similaires (ATF 137 IV 219; Message précité, p. 1255; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208). L'art. 319 al. 1 let. b CPP prévoit également le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis.

E. 3

a) En l'espèce, le recourant fait valoir que l'ordonnance inverse le fardeau de la preuve, en ce sens qu'il aurait appartenu aux prévenus de prouver la véracité des propos incriminés; or, la direction de la procédure n'a pas même interrogé les personnes concernées et l'ordonnance passe sous silence le procès-verbal de la séance du 16 mars 2010 de la Justice de paix du district de Lausanne. b) Sous l'angle des moyens invoqués, il y a lieu d'examiner successivement les éléments constitutifs de chacune des infractions ici en cause, à savoir la diffamation (art. 173 CP), la calomnie (art. 174 CP) et l'injure (art. 177 CP).

E. 4

L'ordonnance entreprise retient en fait que le plaignant n'est pas crédible lorsqu'il affirme avoir fait appel à une éducatrice et s'être adressé poliment à la pensionnaire du foyer, âgée de 12 ou 13 ans, qui, selon lui, importunait sa fille. En effet, toujours selon le Procureur, il ressort du dossier que le plaignant entretient un lien fusionnel avec sa fille et qu'il est particulièrement excédé par le placement de cette dernière. Ainsi, le Procureur a implicitement retenu que les prévenus avaient, autant que de besoin, apporté la preuve de la vérité des propos et écrits incriminés. Pour le surplus, l'ordonnance relève que la décision du 23 février 2010 n'était pas signée de Q._____, mais d'une autre personne. L'ordonnance précise que cette lettre comportait du reste les réserves d'usage, dans la mesure où elle se référait à des informations qui avaient été transmises au SPJ.

E. 5

a) L'art. 173 CP réprime la diffamation. Le chiffre 2 de cette disposition prévoit que l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Son chiffre 3 précise que l'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille. L'art. 174 CP réprime la calomnie. Son chiffre 1 prévoit que celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction d'injure, réprimée par l'art. 177 CP, est subsidiaire par rapport à celles de diffamation et de calomnie, ainsi que cela ressort des termes "de toute autre manière" figurant à l'art. 177 al. 1 CP (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n.

E. 9

La plainte était manifestement téméraire. En particulier, entendu par le Procureur, V._____ avait déclaré n'avoir déposé plainte que pour récupérer le droit de visite sur sa fille; interpellé, notamment, sur les reproches qu'il faisait à chacun des prévenus, il s'est

révélé incapable de les relier, pour l'essentiel, à ceux figurant dans sa plainte, se contentant de rendre ceux-ci responsables de la "situation actuelle". Comme en a statué le Procureur, des frais pouvaient dès lors être mis à la charge du recourant, les conditions cumulatives posées par les lettres a et b de l'art. 427 al. 2 CPP étant réalisées.

E. 10

Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge du recourant V._____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Frank Tièche, avocat (pour V._____), - M. N._____, - Mme F._____, - Mme Q._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.